



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° DDT 2010 / SESRTD / 10-11 du 02 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des transports de bois ronds est autorisée et en fixant les conditions.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 portant sur les transports de bois ronds,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 portant nomination de Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 et notamment son article 1,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-20 du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 25 juin 2018.

Considérant que les itinéraires de transports de bois ronds sont déterminés afin de permettre la desserte des massifs forestiers et des industries de la première transformation du bois en veillant à la continuité entre départements ;

Considérant que le transport de bois ronds est actuellement interdit sur l'autoroute A13 dans le département de l'Eure ;

Considérant que cette mesure est de nature à améliorer la sécurité routière sur le réseau routier de l'Eure en diminuant le nombre de transports de bois ronds sur les routes départementales et dans les traversées d'agglomération ;

Considérant que la circulation sur cet axe est souhaitée par les transporteurs et les industries de transformation du bois afin de faciliter l'exploitation du bois des massifs forestiers voisins et de limiter à la fois les temps de trajets, les kilométrages et la traversée de nombreuses agglomérations ;

Considérant que la demande des transporteurs et des industries de transformation du bois a fait l'objet d'une expérimentation de 6 mois à partir du 1^{er} septembre 2015, renouvelée 6 mois à partir du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que les résultats de cette expérimentation étaient de nature à permettre l'autorisation d'accès des transports de bois ronds à l'A13 ;

Considérant l'avis de la direction des infrastructures de transports en date du 25 avril 2018 conditionnant la circulation des convois de bois ronds sur l'autoroute A13 à la mise en œuvre de mesures conservatoires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETE

Article premier : Itinéraire

Un nouvel itinéraire est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 :

Autoroute A13 entre la limite du département du Calvados et l'échangeur n°28 de l'Autoroute A13 situé sur la commune de Beuzeville (Eure), dans les deux sens de circulation, sous réserve des conditions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Restriction de circulation des transports de bois ronds sur la portion de l'Autoroute A13

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 est modifié comme suit :

« La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite, sur autoroute, excepté pour le tronçon mentionné de l'A13 cité à l'article 1 [...] ».

L'alinéa suivant est ajouté au niveau des prescriptions particulières à l'article 4 de l'arrêté préfectoral DDT/SESRTD/10-11 du 02 août 2010 :

« Les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuel, sauf cas de barrière de péage automatisée.

La circulation des bois ronds est interdite sur la portion de l'Autoroute A13 décrite pendant les jours hors chantier fixés annuellement par circulaire ministérielle

La circulation des bois ronds sur la portion de l'Autoroute A13 visée à l'article 1 est autorisée seulement du lundi 12h00 au vendredi 12h00 ».

Article 3 : Surveillance des ouvrages

La société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) assure une surveillance renforcée au niveau de l'ouvrage suivant de la portion d'autoroute A13 située dans le département de l'Eure : buse métallique (BM 167.4) située entre la limite du département de l'Eure et l'échangeur n°28 de Beuzeville.

Article 4 : Autres itinéraires

Les sorties de l'Autoroute A13 sont interdites entre la limite du Calvados et l'échangeur n°28 à Beuzeville. Les transporteurs de bois ronds doivent rejoindre les itinéraires autorisés et définis dans l'arrêté préfectoral DDTM/SESRTD/10-11 du 02 août 2010.

Article 5 : Contrôles

La DREAL et les forces de l'ordre concernées sont chargées de renforcer leur plan de contrôle et de pesée sur l'A13.

Article 6 : Responsabilités

L'article 5 de l'arrêté du 02 août 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des transports de bois ronds est autorisée, est abrogé.

Article 7 : Recours

- Aucun recours contre l'État et /ou la société concessionnaire de l'autoroute ne peut être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Publication et information

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le directeur général de la Société des Autoroutes Paris – Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'eux.

Une copie du présent arrêté est également adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le sous-préfet de Lisieux,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Évreux, le

15 JUL. 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

